

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Pharmaciens

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des pharmaciens », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de :

1<sup>o</sup> déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les pharmaciens, celles qui peuvent l'être par un étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit au diplôme donnant ouverture au permis, par une personne inscrite au stage d'internat, par une personne qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation ou une équivalence de conditions supplémentaires et par une personne inscrite au programme de Maîtrise en pharmacie d'hôpital de l'Université Laval ou de Maîtrise en pratique pharmaceutique de l'Université de Montréal;

2<sup>o</sup> préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles ces activités professionnelles peuvent être exercées par ces personnes.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Manon Lambert, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec,

800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> une personne inscrite à un programme d'études en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2<sup>o</sup> une personne inscrite au stage d'internat au sens du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec (D. 231-93, 93-02-24);

3<sup>o</sup> une personne dont l'équivalence de la formation ou du stage d'internat est reconnue en partie en vertu, selon le cas, du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (D. 541-2008, 08-05-28) ou du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence complète;

4<sup>o</sup> un résident en pharmacie, soit une personne qui est inscrite au programme de Maîtrise en pharmacie d'hôpital de l'Université Laval ou de Maîtrise en pratique pharmaceutique de l'Université de Montréal.

**2.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2<sup>o</sup> exercer ces activités sous la supervision d'un pharmacien présent dans la pharmacie ou dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) où les activités sont exercées en vue d'une intervention dans un court délai;

3<sup>o</sup> exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie et des normes reconnues en matière d'exercice de la pharmacie.

**3.** Hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) aux conditions prévues à l'article 2.

**4.** Hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie aux conditions prévues à l'article 2.

**5.** La personne visée à l'article 1 qui a complété un programme d'études de premier ou deuxième cycle, un stage, une formation ou qui s'est vue reconnaître une équivalence peut, aux conditions mentionnées à l'article 2, continuer à exercer les activités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pendant les 3 mois suivant la date où elle a complété ce programme d'études, ce stage, cette formation ou suivant la date où elle s'est vue reconnaître une équivalence.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53476

## Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

### Services de transport par taxi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi a l'obligation d'utiliser un véhicule d'au plus 6 ans, à la date de la demande à la Commission des transports du Québec pour attacher à son permis un taxi accessible aux personnes handicapées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Dompierre, de la Direction du transport terrestre des personnes au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2207 et télécopieur : 418 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi\*

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, par. 5)

**1.** L'article 22 du Règlement sur les services de transport par taxi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « permis propriétaire de taxi » par ce qui suit : « permis de propriétaire de taxi »;

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002 *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le décret numéro 886-2008 du 10 septembre 2008 (2008 *G.O.* 2, 5151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.